

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 15 octobre 2014 à 14 h 30

« Structure des ménages, comportements conjugaux et retraite »

Document N°8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**L'effet du veuvage et de la réversion sur le niveau de vie :
résultats sur cas types**

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

L'effet du veuvage et de la réversion sur le niveau de vie : résultats sur cas types

En 2008, les travaux du COR publiés dans le sixième rapport avaient étudié les conséquences du veuvage en termes de niveau de vie sur les couples de retraités, en considérant un décès survenant en 2008 chez un assuré de la fonction publique ou un assuré salarié du secteur privé cadre ou non-cadre. La carrière du salarié cadre ou non-cadre correspondait à deux cas types alors construits par la COR.

Ce document actualise ce travail, sur la base des nouveaux cas types de salariés du secteur privé et du secteur public élaborés par le COR en 2013. On étudie les conséquences d'un décès survenant en 2014 chez un couple marié de retraités, compte tenu des barèmes de 2014 (pour le plafond de la condition de ressources au régime général). Le défunt est supposé avoir effectué une carrière correspondant à l'un des quatre cas types de salariés du secteur privé ou des trois cas types de fonctionnaire sédentaire mis au point par le COR en 2013. Comme l'âge moyen au décès des assurés au régime général est de 82 ans environ sur les années récentes, on suppose que le défunt est décédé à l'âge de 82 ans, donc qu'il est né en 1932. Ainsi le montant de la retraite du défunt se réfère aux valeurs prises par les cas types pour la génération 1932.

Il aurait été possible de simuler en projection des décès concernant les générations suivantes, puisque les valeurs des pensions de chaque carrière type ont été calculées pour les générations 1932 à 1990. Ceci aurait supposé de formuler des hypothèses sur la revalorisation future du SMIC, sur lequel est indexé le plafond de la condition de ressources.

L'on s'intéresse ici à la variation du niveau de vie du conjoint survivant suite au décès. En principe, les revenus du ménage diminuent, mais ce n'est pas nécessairement le cas pour le niveau de vie car les besoins du ménage diminuent avec la disparition de l'un de ses membres. Le niveau de vie (ou revenu disponible par unité de consommation) correspond aux revenus du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage, à savoir 1 pour une personne seule et 1,5 pour le couple si on se réfère à l'échelle standard utilisée en France et en Europe¹. Ainsi, selon l'échelle standard, il suffit que les revenus du survivant représentent 2/3 des revenus du couple pour que le maintien du niveau de vie soit assuré au moment du veuvage. Cependant, il convient de noter que l'échelle d'équivalence standard peut être discutable dans le cas du veuvage, car la mobilité résidentielle suite au veuvage est limitée² ; or, en l'absence de mobilité résidentielle, les besoins diminuent moins suite au décès du conjoint car les dépenses d'habitation restent inchangées, de sorte qu'il faudrait au conjoint survivant non pas 2/3 mais 72 % des ressources du couple pour maintenir son niveau de vie³.

Par ailleurs, on se place ici dans un cadre simplifié où le ménage de retraités ne comporte aucune autre personne que les deux membres du couple et où les ressources du ménage sont uniquement constituées de pensions de retraite. Nous ignorons ainsi la cohabitation entre générations, d'éventuels revenus d'activité ou prestations sociales venant compléter les

¹ Cette échelle est utilisée notamment par l'Insee et Eurostat.

² Voir le colloque du COR du 18 novembre 2013 sur le logement des retraités.

³ Voir document n°7 de la séance du COR du 27 juin 2008.

retraites, ainsi que le patrimoine⁴. Enfin, les revenus pris en compte ici sont les pensions de retraite brutes, avant prélèvement sociaux. Ainsi on ignore les effets de la fiscalité et des prélèvements sociaux (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG sur les pensions de retraite, etc.), alors que le décès peut entraîner, pour certains retraités, un changement de statut d'imposition (exonération de taxe d'habitation, exonération ou taux réduit de CSG). Pour déterminer si le couple puis le conjoint survivant bénéficient de ces exonérations ou taux réduit, il faudrait disposer d'autres informations comme le nombre de parts fiscales, sachant que certains retraités bénéficient de demi-parts supplémentaires (anciens combattants, invalidité, et - jusqu'à un passé récent - personne seule ayant élevé un enfant).

Pour toutes ces raisons, le terme de « niveau de vie » est employé dans ce document pour désigner la somme des pensions de retraite brutes par unité de consommation, et non – en toute rigueur – le revenu disponible par unité de consommation.

La première partie du document rappelle quelques considérations théoriques sur les effets d'un dispositif de réversion avec ou sans conditions de ressources. Les deuxième et troisième partie présentent les résultats respectivement sur les cas types de salariés du secteur privé et de fonctionnaires sédentaires.

1. Effets théoriques de la réversion avec ou sans condition de ressources

Une pension de **réversion sans condition de ressources** attribuée au conjoint survivant une fraction τ appelée taux de réversion de la pension du défunt, quelles que soient les ressources propres du conjoint survivant.

Si l'on note respectivement P_D et P_S la pension de droit propre du défunt et du survivant et x le ratio (P_S/P_D) , NV_1 et NV_2 , les niveaux de vie du ménage avant et après décès, alors la variation du niveau de vie NV_2/NV_1 s'écrit :

$$\frac{NV_2}{NV_1} = 1,5 \frac{(x + \tau)}{(x + 1)}$$

Il résulte de cette formule que la variation de niveau de vie NV_2/NV_1 est une fonction croissante de $x = P_S/P_D$, c'est-à-dire de la pension du survivant rapportée à celle du défunt.

Le maintien du niveau de vie est assuré dès lors que $x = 2 - 3\tau$ (soit par exemple, avec un taux de réversion τ de 50%, dès que la pension du survivant représente la moitié de celle du défunt). Si le ratio x est faible (inférieur à $2 - 3\tau$), le niveau de vie baisse suite au décès du conjoint ; au contraire, un ratio x élevé (supérieur à $2 - 3\tau$) conduit à une hausse de niveau de vie (suite au décès, le revenu du ménage diminue, mais le revenu par unité de consommation augmente).

⁴ Les revenus du patrimoine jouent pour les retraités un rôle non négligeable, dont l'impact sur le niveau de vie suite au décès est indéterminé. En effet, en particulier en France, étant donnée la législation en vigueur sur les successions, la fraction du patrimoine du couple dont le conjoint survivant dispose dépend d'une multitude de facteurs : régime matrimonial et dispositions complémentaires (donation au dernier vivant...); existence de biens propres appartenant au défunt ou au survivant; nombre d'enfants du couple et enfants nés d'une précédente union; existence d'un testament; assurances-vie et décès; enfin, choix opérés par les héritiers lors de la succession.

Lorsque les droits propres sont à parité dans le couple ($P_S=P_D$, soit $x=1$), le niveau de vie augmente suite au décès dès que le taux de réversion dépasse $1/3$, ce qui est le cas dans tous les régimes français. *A fortiori*, il y a gain de niveau de vie lorsque le survivant est celui qui a les droits propres les plus élevés ($x>1$), ce qui est généralement le cas des veufs.

En somme, en se plaçant dans une situation dans laquelle le conjoint survivant est la femme :

- parmi les veuves, celles qui n'ont pas acquis de droits propres ($x=0$) subissent une perte de niveau de vie si le taux de réversion est inférieur à $2/3$ (ce qui est le cas dans tous les régimes) ;
- les veuves qui ont travaillé connaissent une perte de niveau de vie moins importante ou un gain de niveau de vie. Le système de réversion sans conditions de ressources assure un meilleur niveau de vie aux femmes qui ont eu une activité professionnelle ;
- avec les taux de réversion actuellement en vigueur (proches de 50%), la réversion permet le maintien du niveau de vie des veuves si le ratio (P_S/P_D), noté x , est égal à $1/2$ (proche de la valeur moyenne observée dans les générations actuelles de retraités), mais va au-delà du maintien du niveau de vie des veuves avec $x>1/2$ (valeur que l'on devrait observer dans les générations futures de retraités, dès la génération 1950) ;
- réciproquement, étant donnée la valeur moyenne de x observée ou projetée pour une génération de retraités, il existe une valeur du taux de réversion $\tau=(2-x)/3$ qui permet d'assurer en moyenne le maintien du niveau de vie suite au décès. Cette valeur, proche de 50% aujourd'hui, devrait diminuer pour tendre vers 33% au fur et à mesure que l'on tendra vers la parité en matière de pensions de droit propre.

La réversion sans condition de ressources soulève deux difficultés qui n'existaient pas à l'origine dans le cadre du modèle traditionnel de l'homme principal apporteur de ressources. Premièrement, depuis que les hommes veufs perçoivent aussi des pensions de réversion – conséquence de l'ouverture du droit à réversion aux hommes et de la progression des droits propres féminins – la réversion offre aux veufs des niveaux de vie supérieurs à ceux des couples et des veuves. Deuxièmement, l'hétérogénéité des modèles de couples en matière de répartition des rôles professionnels et domestiques devient une source de disparité de niveau de vie entre les femmes lors du veuvage. **L'instauration d'une condition de ressources** peut être un moyen de pallier ces deux difficultés.

Dans le régime général, la pension de réversion R n'étant versée que dans la mesure où les ressources du conjoint survivant $R+P_S$ restent en deçà d'un certain plafond.

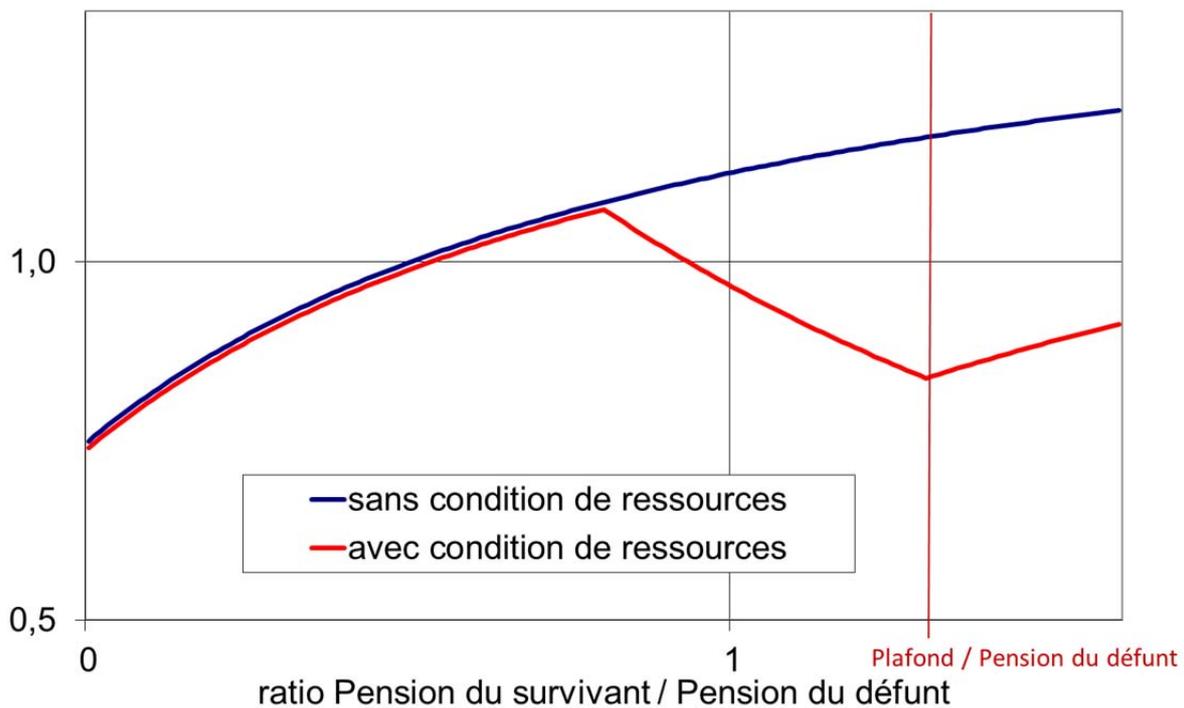
Le graphique suivant représente la variation de niveau de vie NV_2/NV_1 en fonction de la pension de droit propre du survivant P_S rapportée à celle du défunt P_D , avec un dispositif de réversion avec condition de ressources analogue à celui du régime général. On distingue trois cas :

- (1) si la pension du survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est inférieure au plafond, on se retrouve dans le cas précédent d'un système de réversion sans condition de ressources, avec un ratio NV_2/NV_1 qui croît en fonction de P_S (1^{er} segment de la courbe) ;
- (2) si la pension du survivant à laquelle on ajoute la pension de réversion est supérieure au plafond de la condition de ressources, la pension de réversion est écartée de manière à ce que le revenu total du survivant soient égal au plafond de ressources. Le niveau de

vie NV_2 après décès étant fixé, le ratio NV_2/NV_1 décroît alors en fonction de P_S (2^{ème} segment de la courbe) ;

(3) si le niveau de la pension de droit propre du survivant est supérieur au plafond de la condition de ressources, le survivant n'a pas droit à la pension de réversion. On se retrouve dans le cas d'un système sans réversion, et le ratio NV_2/NV_1 croît en fonction de P_S ⁵ (3^{ème} segment de la courbe).

**Ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur »,
en fonction du ratio « pension du survivant / pension du défunt »**



Lecture : ce graphique représente le ratio « niveau de vie du conjoint survivant / niveau de vie du couple antérieur » en fonction de la pension de droit propre du survivant P_S , rapportée à la pension du défunt P_D . Les calculs sont effectués pour un régime théorique unique versant un taux de réversion de 50%, avec ou sans condition de ressources.

Pour la courbe avec condition de ressources, le premier point de retournement correspond à l'entrée en jeu de la condition de ressources ; le deuxième à l'extinction de la réversion, lorsque la pension de droit propre du survivant P_S est égale au plafond de ressources.

Source : calculs SG-COR

L'introduction d'une condition de ressources limite ainsi les gains de niveau de vie suite au décès lorsque $x=P_S/P_D$ est élevé. Le maintien du niveau de vie peut être plus ou moins assuré sur une large plage de valeurs courantes de P_S . Il en résulte, en théorie, une diminution des disparités de niveau de vie entre veufs et veuves, ainsi qu'entre veuves selon qu'elles ont beaucoup travaillé ou peu ou pas travaillé.

⁵ La formule donnant NV_2/NV_1 en fonction de x s'applique avec $\tau=0$.

2. Effets de la réversion sur les cas types de salariés du secteur privé

On considère un décès où le défunt est un salarié monopensionné du secteur privé (affilié au régime général et à l'AGIRC-ARRCO), dont la carrière correspond à l'un des cas types du COR.

Le COR a élaboré en 2013 quatre cas types stylisés de salariés du secteur privé⁶ :

Cas type 1 : cadre à carrière continue : cet individu type débute sa carrière par quelques années avec un salaire dans le tiers inférieur de la distribution des salaires (1^{er} tercile), puis passe au statut cadre et poursuit une carrière complète de cadre au salaire moyen du dernier décile (c'est-à-dire des 10 % ayant les salaires les plus élevés).

Cas type 2 : non-cadre à carrière continue : cet individu a, tout au long de sa carrière, un salaire égal au salaire moyen du tiers inférieur de la distribution des salaires (à chaque âge et pour la génération considérée).

Cas type 3 : non cadre à carrière interrompue par du chômage : ce profil type est similaire au cas 2 pour ce qui concerne le début de carrière, mais il connaît ensuite deux interruptions : une période de chômage de longue durée en milieu de carrière (vers 45 ans) et une sortie anticipée du marché du travail, pour chômage ou préretraite, après 55 ans.

Cas type 4 : femme avec interruption de carrière pour enfant : le profil retenu est celui d'une femme, non cadre, ayant deux enfants, avec un salaire dans le tiers inférieur de la distribution des salaires. La carrière est complète, hormis durant une période d'interruption vers 30 ans, donnant droit à l'AVPF.

Le défunt est supposé né en 1932. Il est ainsi âgé de 82 ans en 2014 (âge moyen au décès constaté par la CNAV sur les années récentes). Pour un assuré né en 1932, on a calculé les pensions de base et complémentaires à la liquidation (intervenue au taux plein dès 60 ans en 1992, pour les cas type et la génération considérée), puis on en a déduit les pensions perçues en 2014 en appliquant les revalorisations du régime général, de l'AGIRC et de l'ARRCO entre 1992 et 2014 :

Pensions du défunt en 2014 pour chaque cas type

(en euros par mois)

	Régime général	ARRCO	AGIRC	Retraite totale	Part des complémentaires
Cas type 1	1 237	474	1 618	3 330	63%
Cas type 2	1 106	423	-	1 530	28%
Cas type 3	1 034	337	-	1 371	25%
Cas type 4	942	297	-	1 238	24%

Source : calculs SG-COR

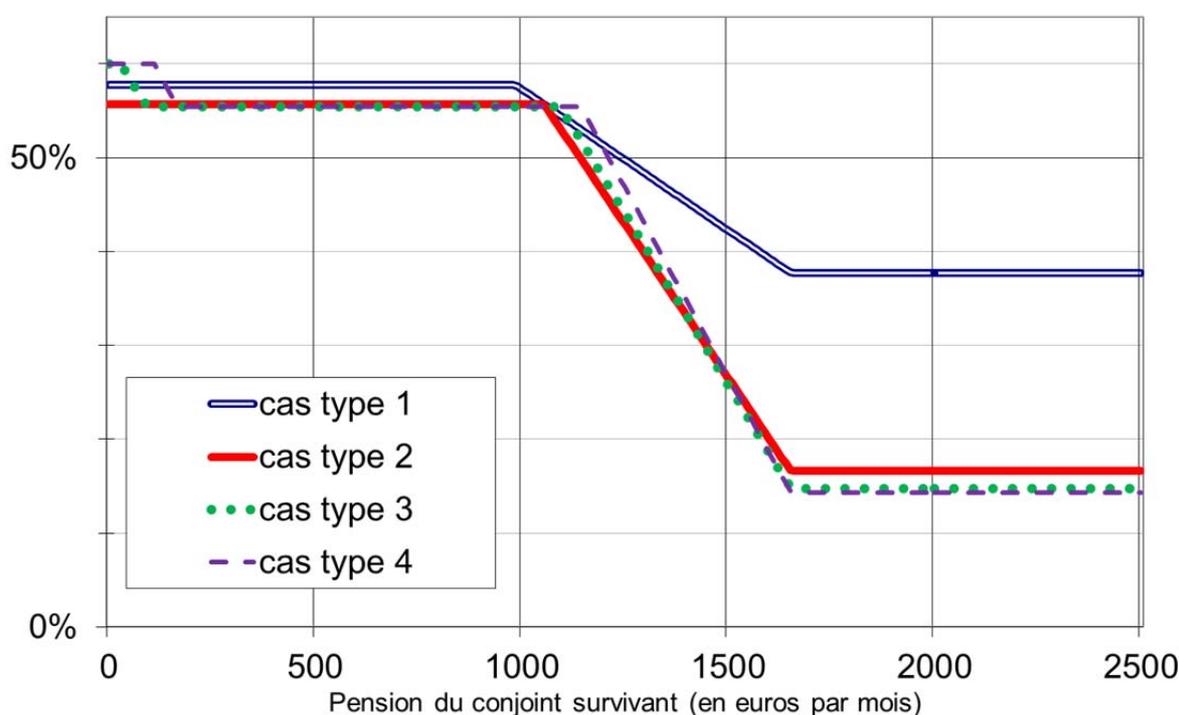
Le conjoint survivant perçoit une réversion du régime général au taux de 54 %, sous conditions de ressources (le plafond correspondant à 2080 SMIC horaires, soit 1 652 € par mois en 2014), plus une pension de réversion complémentaire de l'AGIRC-ARRCO au taux de 60 % sans conditions de ressources. En outre, si le total de toutes les pensions (de droit

⁶ Voir document n°4 de la séance du COR du 26 février 2013.

propre et de réversion, de base et complémentaires) du conjoint survivant est inférieur à un seuil de 852 € par mois en 2014, la réversion du régime général est majorée au taux de 60 %.

Le taux de réversion effectif (rapport entre le total base + complémentaire des réversions versées au survivant et le total base + complémentaire des pensions de droit propre du défunt), est ainsi compris entre 54 % et 60 % lorsque le conjoint survivant perçoit intégralement la réversion de base, ce qui est le cas lorsque sa retraite de droit propre est inférieure à un seuil compris entre 1 000 et 1 200 € par mois selon le cas type ; le taux de réversion effectif prend des valeurs nettement plus basses (38 % dans le cas type 1 ; 14 à 17 % pour les trois autres cas types) lorsque le conjoint survivant, ayant une retraite propre supérieure au plafond, ne perçoit plus que la réversion complémentaire. Pour les cas types 3 et 4, le survivant bénéficie de la majoration de la réversion au régime général (taux de réversion porté à 60 %) si sa retraite de droit propre est proche de zéro.

**Taux de réversion effectif (base + complémentaires)
en fonction du montant de la retraite de droit propre du survivant**



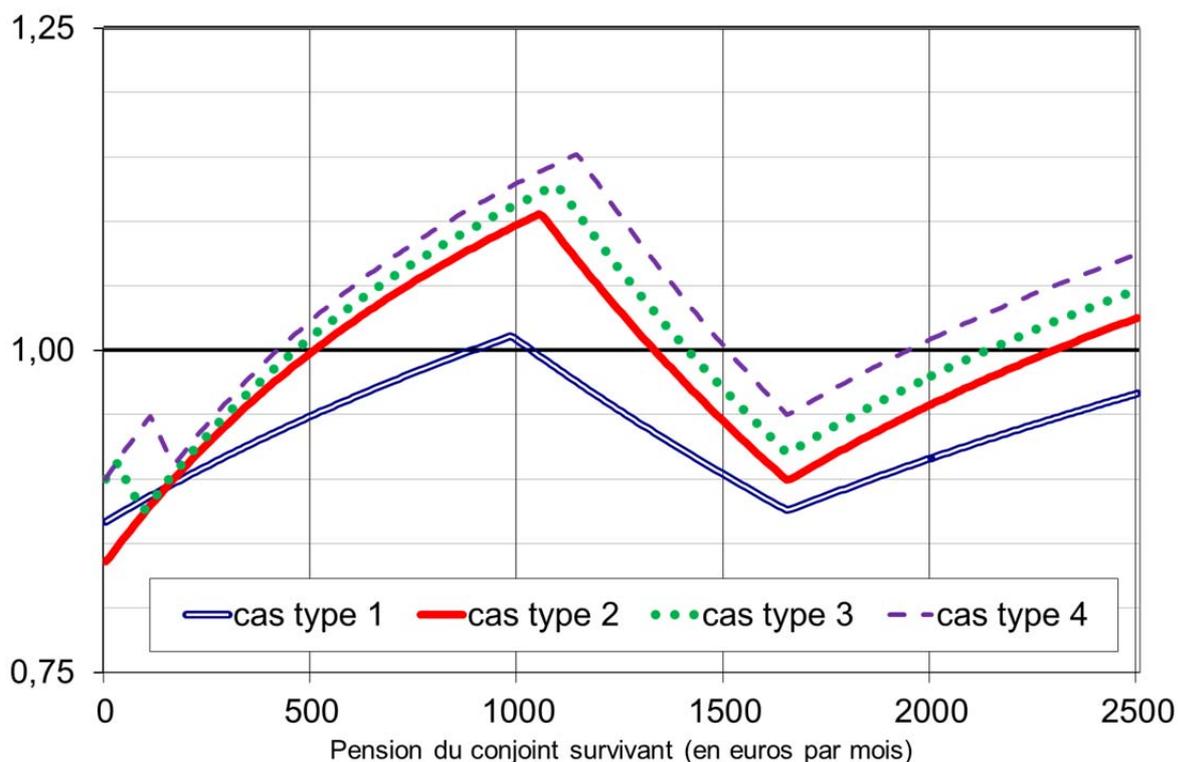
Source : calculs SG-COR

Le graphique suivant présente la variation de niveau de vie en fonction du montant de la retraite de droit propre du survivant. Quel que soit le cas type considéré et le montant de pension de droit propre du survivant, le niveau de vie au veuvage varie de plus ou moins 15 % environ par rapport au niveau de vie antérieur. Le maintien du niveau de vie est moins bien assuré (valeurs de NV2/NV1 inférieures à 1) pour le cas type 1 (cadre) que pour les autres cas types (non cadre). On retrouve ainsi les mêmes résultats que ceux présentés en 2008 par le COR⁷.

⁷ Voir page 144 du 6^e rapport du COR.

A titre indicatif, pour les générations nées aux alentours de 1932, le montant moyen de la pension de droit propre en 2014 est d'environ 900 € pour une femme et 1850 € pour un homme⁸. Ainsi, si le conjoint survivant est la femme, que le défunt appartient aux cas types « masculins » 1 à 3, et que la retraite propre de la femme est proche de la valeur moyenne (900 €), on se situe dans une zone où la réversion de base est intégralement versée et où le maintien du niveau de vie est juste assuré (cas type de cadre) ou dépassé d'environ 10 % (cas types de non cadre). Si le conjoint survivant est l'homme, que la défunte appartient au cas type « féminin » 4, et que la retraite propre de l'homme est proche de la valeur moyenne (1 850 €), on se situe dans une zone où seule la réversion complémentaire est versée et où le maintien du niveau de vie est juste assuré. Ces calculs donnés à titre indicatif ne tiennent pas compte ni du fait que les femmes mariées ont des pensions inférieures aux femmes célibataires ou divorcées de leur génération, ni de l'homogamie entre conjoints (les femmes de cadres sont elles-mêmes plus diplômées que les femmes de non cadres).

**Ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur »,
en fonction du ratio « pension du survivant / pension du défunt »**



Source : calculs SG-COR

⁸ Champ : retraités résidents en France. Source : EIR 2008. Montants de pension 2008 revalorisés en fonction de l'indice des prix entre 2008 et 2014.

3. Effets de la réversion sur les cas types de salariés de la fonction publique d'Etat

On considère cette fois que le défunt est un fonctionnaire sédentaire monopensionné, dont la carrière correspond à l'un des cas types de fonctionnaires d'Etat sédentaires du COR.

Trois cas types de fonctionnaires d'Etat sédentaires ont été élaborés par le COR en 2013 :

Cas type 5 : agent sédentaire de catégorie B : cette situation type correspond à une carrière continue de fonctionnaire de catégorie B. Le taux de prime est de l'ordre de 25 à 30 %.

Cas type 6 : agent sédentaire de catégorie A à faible taux de prime : cette situation correspond pour l'essentiel aux cas des professeurs certifiés ou agrégés, qui se caractérisent par un taux de prime bas (de l'ordre de 10 %).

Cas type 7 : agent sédentaire de catégorie A+ à taux de prime élevé : cette situation se caractérise notamment par son taux de prime, dépassant 50 % en fin de carrière.

Comme pour le secteur privé, le défunt est supposé né en 1932. Pour un assuré né en 1932, on a calculé la pension du régime de la fonction publique à la liquidation (intervenue au taux plein dès 60 ans en 1992, pour les cas type et la génération considérée), puis on en a déduit la pension perçue en 2014 en appliquant les revalorisations du régime de la fonction publique entre 1992 et 2014. Notons que la génération 1932 n'est pas concernée par le RAFP.

Pension du défunt en 2014 pour chaque cas type

(en euros par mois)

	FPE
Cas type 5	1 482
Cas type 6	2 286
Cas type 7	3 015

Source : calculs SG-COR

Dans la fonction publique, la réversion est versée sans condition de ressources. Le taux de réversion est donc constamment égal à 50 %.

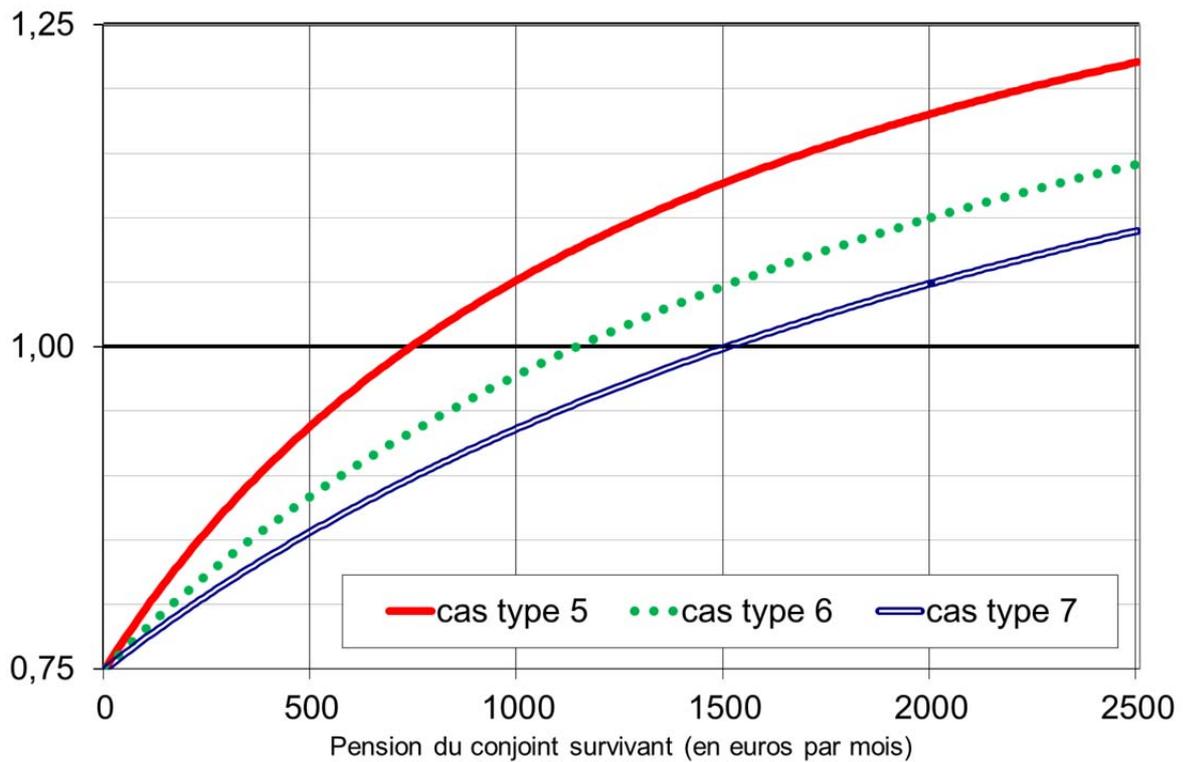
Conformément à l'analyse théorique de la partie 1, le ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur » augmente en fonction de la pension de droit propre du survivant, et le maintien du niveau de vie est assuré dès que la pension de droit propre du survivant atteint ou dépasse la moitié de la pension du défunt (soit entre 741 € et 1 508 € par mois selon les cas types).

Quel que soit le cas type considéré et le montant de pension de droit propre du survivant, le niveau de vie au veuvage varie de plus ou moins 25 % environ par rapport au niveau de vie antérieur, soit dans une fourchette plus large que celle du secteur privé. Comme pour le secteur privé, le maintien du niveau de vie est moins bien assuré si le défunt est un cadre supérieur (cas type 7), à niveau de pension propre du survivant identique.

A titre indicatif, si le conjoint survivant est la femme et qu'elle perçoit une retraite propre proche de la valeur moyenne de sa génération (900 €), on se situe dans une zone où le maintien du niveau de vie à peu près assuré (entre -7 % et +4 % selon le cas type). Si le conjoint survivant est l'homme et qu'il perçoit une retraite propre proche de la valeur

moyenne de sa génération (1 850 €), on se situe au-delà du maintien du niveau de vie (+4 à +17 % selon le cas type). Comme pour le secteur privé, ces calculs donnés à titre indicatif ne tiennent pas compte ni du fait que les femmes mariées ont des pensions inférieures aux femmes célibataires ou divorcées de leur génération, ni de l'homogamie entre conjoints (les femmes de cadres sont elles-mêmes plus diplômées que les femmes de non cadres, et les fonctionnaires sont souvent mariés entre eux).

**Ratio « niveau de vie du survivant / niveau de vie du couple antérieur »,
en fonction du ratio « pension du survivant / pension du défunt »**



Source : calculs SG-COR